



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

MAIRIE DE MARAUSSAN

ARRETE MUNICIPAL
N° 140/2025
Portant arrêté de circulation
Fête locale

Le Maire de la commune de Maraussan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L325-1 à L325-3, R417-6, R417-10 et R411-25
alinéa 3,

Considérant que le Maire peut, au vu de l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, réglementer l'arrêt et la circulation des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains.

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin de préserver la sécurité des personnes et des biens, à l'occasion de la fête locale devant se dérouler du vendredi 04 au dimanche 06 juillet 2025 au stade Armand SANJOU à Maraussan.

ARRÊTE

Article 1 : Durant toute la manifestation du vendredi 04 juillet 06h au dimanche 06 juillet 02h :

La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits chemin du stade (de l'entrée du stade jusqu'à la route de Villenouvelle).

Le stationnement de tous véhicules sera interdit chemin de la Maraussane (du club de tennis jusqu'à l'entrée du stade).

La circulation de tous véhicules sera interdite chemin de la Maraussane et chemin du Stade dans le sens avenue Alphonse Granier/chemin de la Valette.

Article 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules de secours, de police et des services techniques.

Article 3 : Des barrières et toute signalisation nécessaire seront mises en place pour permettre l'application des présentes dispositions par les services techniques.

Article 4 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R 417-10 du code de la route et sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 5 : Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule sera absent ou refusera, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa notification, et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de 2 mois. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours » Citoyens « accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef du service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cazouls-les-Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera :

- Transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cazouls-les-Béziers
- Publiée en Mairie
- Notifiée à l'intéressé(e)

À Maraussan, le 17 juin 2025.

Madame le Maire,
Marlène PUCHE.

